

GE_GERICHTE ATAS/1029/2013 vom 23. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1029_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/1029/2013 du 23 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/1029/2013 del 23 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 7 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité, du 25 septembre 1952 (Loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG ; RS 834.1). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 1 LAPG, les dispositions de la LPGA s'appliquent au régime des allocations pour perte de gain, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 3

Interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 89B LPA).

E. 4

Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1, 125 V 414 consid. 1a, 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui – dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision – constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 414 consid. 1b et 2 et les références citées).

E. 5

En l'espèce, la Cour de céans constate que l'intimée a rendu une décision de non entrée en matière sur la demande de reconsidération et a rejeté la requête en révision procédurale de la décision du 9 décembre 2011. Or, la décision du 9 décembre 2011, non contestée par le

recourant, portait sur la première période de service, du 15 août au 7 octobre 2011.

A/2481/2013 - 5/6 - La demande de réévaluation du recourant, formulée clairement, porte sur la deuxième partie du service, soit du 9 janvier au 10 juillet 2012, compte tenu de l'obtention du Bachelor en février 2012, soit pendant le service civil. C'est par conséquent à tort que l'intimé a considéré cette demande comme une demande de reconsidération et de requête en révision procédurale de sa décision du

E. 9

décembre 2011. 6. Les décisions de l'intimée, erronées, doivent ainsi être annulées. Il lui appartiendra de rendre une nouvelle décision portant sur la deuxième partie du service civil, compte tenu des arguments invoqués par le recourant.

A/2481/2013 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.